

terminée par les dits statuts le droit à une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins d'éducation et le droit d'exemption pour les membres de l'Eglise Catholique romaine qui contribueront au soutien de telles écoles Catholiques Romaines de tous paiements ou contributions destinés au maintien de toutes autres écoles.

Que subséquemment, dans la 53e année du règne de Sa Majesté, deux Statuts ont été adoptés par la Législature de la province de Manitoba, relativement à l'éducation, lesquels Statuts sont venus en vigueur le premier jour de mai 1890, et sont respectivement intitulés " Acte concernant le Département d'Education " et " Acte concernant les Ecoles Publiques " et que l'effet des deux derniers dits statuts était d'abroger les actes antérieurs de la province de Manitoba en matière d'éducation et de priver la minorité Catholique Romaine des droits et privilèges acquis sous tels Statuts antérieurs, et par la dite requête la dite minorité Catholique Romaine a demandé entre autres choses qu'il soit déclaré que les dits actes mentionnés en dernier lieu portent effectivement atteinte aux droits et privilèges de la minorité Catholique Romaine des sujets de la Reine en matière d'éducation.

Qu'il soit déclaré que Son Excellence le gouverneur général en conseil estime nécessaire que les dispositions des statuts en vigueur dans la province de Manitoba, avant l'adoption des dits actes, soient rétablis en tant que besoin sera à tout le moins pour assurer aux Catholiques Romains dans la dite province le droit de construire, entretenir, garnir le mobilier, gérer, conduire et soutenir leurs écoles de la manière prévue par ces statuts, leur assurer aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'éducation et exempter les membres de l'Eglise catholique romaine, qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, de tout paiement ou contribution, destiné au maintien des autres écoles ; ou que le dit acte de 1890 devrût être modifié ou amendé de manière à amender ces fins.

Et qu'il soit fait telle autre déclaration ou pris tel autre arrêté que Son Excellence le gouverneur général en conseil pourra juger à propos dans les circonstances, et que telles instructions soient données, telles mesures prises et tous tels actes accomplis en l'espèce pour faire droit à la dite minorité catholique romaine de la dite province, qui pourront

paraître opportuns à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Et attendu que le 26e jour de février 1895 a été fixé pour l'audition du dit appel, et qu'icelui a attendu le dit jour et les 5e, 6e et 7e jours de mars 1895 en présence de l'avocat de la requérante (la dite minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province de Manitoba, ainsi que l'avocat de la province de Manitoba, — après lecture de la dite requête et des Statuts y cités, et après audition de ce qui a été allégué par les deux avocats des deux parties, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil d'ordonner et d'adjudger, et il est par le présent ordonné et adjudgé que le dit appel soit permis, et il est par le présent permis, en autant qu'il se rapporte aux droits acquis par la dite minorité catholique romaine en vertu de la législation de la province de Manitoba, adoptée subséquemment à l'Union de cette province à la Puissance du Canada ; et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en Conseil d'adjudger et déclarer, et il est par les présentes adjudgé et déclaré que, par les deux actes adoptés par la Législature de la province de Manitoba, le 1er jour de mai 1890, intitulés respectivement " Acte concernant les écoles de l'Éducation " et " Acte concernant les écoles publiques, " les droits et privilèges de la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'éducation antérieurement au 1er jour de mai 1890, ont été affectés, en ce que ces actes privent la minorité catholique romaine des droits et privilèges qui, antérieurement au 1er mai 1890, et jusqu'à cette date la dite minorité avait, savoir :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines en la manière prévue par les dits statuts qui ont été abrogés par les deux lois de 1890 susdites ;

(b) Le droit de recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation ;

(c) Le droit d'exemption, pour tout catholique romain qui contribuera à soutenir des écoles catholiques romaines, de payer et contribuer au maintien de toute autre école.

Et il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de déclarer et décider, et il est par les présentes déclaré et décidé qu'il est estimé nécessaire qu'il soit ajouté au système d'Education incorporé dans les deux Actes de 1890 susdits, un